

LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

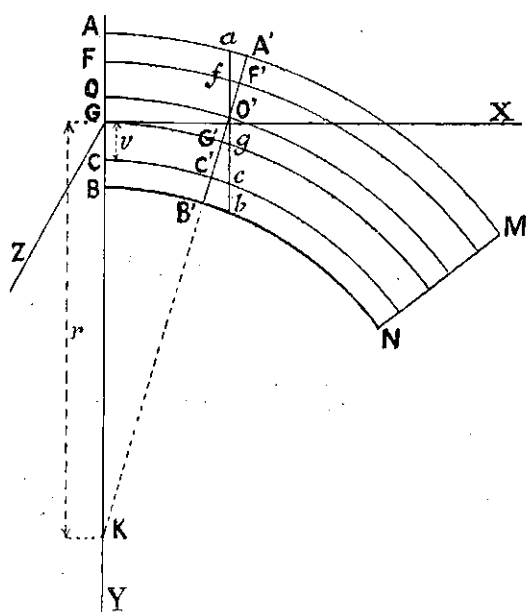
ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS



Résistance et Stabilité

DES CONSTRUCTIONS

Nous avons considéré, dans l'établissement de la formule de la flexion plane, le cas général, où les forces agissant sur le prisme, tout en étant situées sur le plan médian ou dans les plans de symétrie parallèles, sont orientés dans des directions quelconques.



Dans la plupart des cas, ces forces sont parallèles au plan d'encastrement AB et par suite à l'axe GY. Il en résulte que les composantes des forces suivant l'axe GX sont nulles, de telle sorte que l'on a :

$$N = 0$$

Il s'ensuit que la formule générale :

$$R \frac{v \times \mu}{I} = \frac{N}{5}$$

se simplifie et se réduit à :

$$R = \frac{v \times \mu}{I}$$

Ce qui peut s'écrire également comme suit :

$$R = \frac{\mu}{\frac{I}{v}}$$

On démontre facilement que dans ce cas la distance V de la fibre neutre à la fibre moyenne est nulle et que, par conséquent, ces deux fibres se confondent en une seule.

Il y a lieu de se préoccuper non seulement des conditions de résistance des pièces soumises à la flexion, mais encore de l'importance des déformations qu'elles subissent sous l'influence des efforts développés.

En examinant la figure ci-dessus, on voit que si l'on mène la normale G'K à l'élément de courbe GG' que nous supposons assez

petit pour qu'il puisse se confondre avec l'arc de cercle de rayon G'K, on pourra admettre que l'on a :

$$G'K = GK$$

et nous dirons que le rayon de courbure de la fibre moyenne au point G est GK.

D'autre part, les deux triangles semblables GKG', O'G'g donnent la relation :

$$\frac{GK}{GG'} = \frac{O'g}{G'g}$$

Dans cette proportion, GK n'est autre chose que le rayon de courbure r au point G ; O'g distance de la fibre moyenne à la fibre neutre est égal à V, GG représente la longueur primitive de la fibre Gg réduite par la compression de la longueur G'g, de sorte que l'on a, en désignant par i l'allongement par unité de longueur :

$$\frac{G'g}{Gg} = i$$

ou :

$$G'g = i \times Gg$$

On pourra donc écrire en remplaçant les différents termes de la formule précédente par leurs valeurs respectives :

$$\frac{r}{Gg - i \times Gg} = \frac{V}{i \times Gg}$$

ou encore :

$$\frac{r}{Gg(1-i)} = \frac{V}{i \times Gg}$$

d'où l'on tire :

$$r = \frac{Gg(1-i) \times V}{i \times Gg} = \frac{V}{i} \times (1-i)$$

et, comme l'allongement i est négligeable vis-à-vis de l'unité, il vient finalement :

$$r = \frac{V}{i}$$

Mais nous avons établi précédemment la relation :

$$\mu = \frac{E \times i \times I}{V}$$

D'où l'on tire :

$$\frac{N}{i} = \frac{EI}{\mu} + r$$

Cette relation montre que, pour une substance de coefficient E d'élasticité donné et pour un moment fléchissant déterminé, le rayon de courbure est d'autant plus grand et la courbure d'autant plus faible par conséquent que le moment d'inertie de la section considéré est plus considérable.

La courbure est l'inverse du rayon de courbure et a, par suite, pour expression :

$$1 + \frac{\mu}{E \times I}$$

On dispose encore d'autres formules permettant de déterminer la courbe affectée par la fibre moyenne après sa déformation et particulièrement la flèche de cette courbe dans les différents cas qui peuvent se présenter.

L'étude d'une courbe est déterminée en définitive quand on connaît le rayon de courbure en chaque point, les coordonnées des divers points par rapport aux axes et la direction de la tangente en chaque point.

La direction de la tangente au point G' de la fibre moyenne par exemple est déterminé par l'angle que fait la tangente en ce point avec l'axe des X . En supposant l'élément de courbe GG' divisé en un certain nombre de parties égales l : si en chaque point de division on connaît le moment fléchissant correspondant, on démontre que l'on a la relation :

$$P = S \frac{\mu \times l}{EI}$$

C'est-à-dire que la pente de la tangente par rapport à l'axe GX est égale à la somme des quantités telles que $\frac{\mu \times l}{EI}$ sur toute la longueur de l'élément de courbe GG' .

Cette relation permet de tracer les tangentes aux différents points de la courbe et, par suite, d'obtenir un tracé plus exact de cette même courbe.

Quant aux ordonnées qui permettent d'obtenir les points de la courbe correspondant aux diverses longueurs prises sur l'axe GX , elles sont données par une relation un peu plus compliquée. Si l'on désigne par y les distances de chacun des points de la courbe à l'axe GX , on a :

$$y = S \frac{l}{E \times I} \times P$$

Nous aurons l'occasion d'indiquer dans la suite divers exemples d'application de ces formules.

Toutes ces formules comprennent le moment d'inertie I des diverses sections transversales. Comme nous l'avons vu précédemment, un moment d'inertie est toujours rapporté à un certain axe. L'axe le plus ordinairement choisi est la perpendiculaire au plan de symétrie longitudinal de la pièce, menée par le centre de gravité de la section.

Ainsi dans la figure considérée, l'axe d'inertie adopté de la section AB est l'axe GZ qui est perpendiculaire au plan du dessin et qui passe par le centre de gravité G de la section. Si nous supposons que ladite section est divisée en bandes parallèles à l'axe GZ et infiniment minces, si nous désignons par v la distance de chacune de ces bandes de surface s à l'axe d'inertie, le moment d'inertie par rapport à l'axe GZ sera par définition :

$$I = \sum s v^2$$

Si l'on désigne par n la distance à l'axe d'inertie de la fibre qui en est la plus éloignée, on appelle module de la section l'expression :

$$M = \frac{I}{n}$$

Les sections que l'on a à envisager en pratique ont des formes géométriques plus ou moins complexes ; mais il est toujours facile d'évaluer leur moment d'inertie en appliquant les deux règles suivantes :

1° Lorsqu'une section plane est la somme ou la différence de plusieurs figures, son moment d'inertie par rapport à un axe quelconque est la somme ou la différence des moments d'inertie des dites figures par rapport au même axe ;

2° Le moment d'inertie d'une section plane par rapport à un axe quelconque est égale à son moment d'inertie par rapport à l'axe mené par le centre de gravité, parallèlement au premier, augmenté du produit de l'aire de la section S par le carré de la distance d entre les deux axes. On aurait donc, entre les deux moments d'inertie I_1 et I_2 correspondant aux deux axes, la relation suivante :

$$I_1 = I_2 + S \times d^2$$

Ces règles permettent de calculer le moment d'inertie d'une section composée quelconque. En effet, supposons qu'une section donnée de surface S , soit composée d'un ensemble de figures élémentaires dont les aires respectives sont s, s', s'' . On commencera par

déterminer les centres de gravité g, g', g'' , de chacune des figures composantes, ainsi que le centre du gravité G de l'ensemble de la section et on obtiendra ainsi les distances d, d', d'' des centres de gravité partiels au centre G de la section totale. Soient maintenant $I_g, I_{g'}, I_{g''}$ les moments d'inertie partiels de chaque section partielle par rapport à l'axe mené par chacun des centres de gravité g, g', g'' .

On obtiendra le moment d'inertie totale I à introduire dans les formules de la section plane, en écrivant :

$$I = (I_g + s d^2) + (I_{g'} + s' d'^2) + (I_{g''} + s'' d''^2)$$

DYNAMIS.

L'EXPOSITION DES ENVOIS DE ROME

Depuis le commencement de ce mois est ouverte, à l'Ecole des Beaux-Arts à Paris, l'exposition des envois annuels de Rome.

Les pensionnaires de la villa Médicis envoient généralement des détails d'antiques très intéressants, des reconstitutions de mosaïques, des plans de monuments en partie disparus.

Notre compatriote, Tony Garnier, expose une œuvre d'une portée différente de celles de ses camarades, une *Cité industrielle*, qu'il a placée au bord d'un fleuve où elle trouve sa force motrice.

Le plan de la Cité comporte les établissements sanitaires, les services publics, une usine métallurgique, à proximité de laquelle se trouve l'extraction du minerai et la fabrication des produits réfractaires, avec une gare importante ; enfin, une filature de soie dans la partie réservée à la culture du mûrier et à l'élevage du ver à soie.

Les établissements sanitaires comprennent un sanatorium, un hôpital et une maison de retraite.

L'auteur, pour l'ensemble de la *Cité industrielle*, a mis en pratique tous les moyens les plus modernes d'hygiène.

Inutile de dire que l'important travail de M. Tony Garnier n'offre pas le fini d'une aquarelle longuement signolée. Le jeune architecte possède encore en chantier de nombreuses façades, coupes, détails des divers édifices qui composent son œuvre.

D'ailleurs, outre cet envoi, M. Garnier expose l'état actuel et la restauration de *Tusculum*. L'œuvre comprend treize panneaux dont un, la vue générale de la restauration de la ville, donne une idée réelle de la grandeur de la cité antique.

Ajoutons à cela le *Forum romain*, en novembre 1902, et une délicieuse pochade d'Athènes, et nous aurons donné un aperçu de l'envoi vraiment important autant qu'intéressant de M. Tony Garnier.

LA GRILLE DU CONSERVATOIRE

En cette période caniculaire des concours du Conservatoire, il n'est peut-être pas hors de propos de fixer, par une intéressante gravure, le souvenir de cette fameuse porte qui a déjà tant fait parler d'elle, soit par les quotidiens, au moment de sa disparition, soit jusque dans les music-halls de notre ville : on se souvient que cette porte, connue seulement des habitués du Conservatoire, mais ignorée du public, comme la plupart des curiosités archéologiques, s'était évanouie un beau jour, tout comme une ingénue un jour de concours, sans prévenir notre Commission du « Vieux-Lyon » qui veille sur nos derniers vestiges archéologiques, sans pourtant en avoir la garde. Il existe aussi, paraît-il, des personnes qui, bien que ne faisant pas partie officiellement de cette Société, peuvent se procurer quelques documents anciens et intéressants ; nombre de pièces curieuses ont, d'ailleurs, leur place tout indiquée dans nos

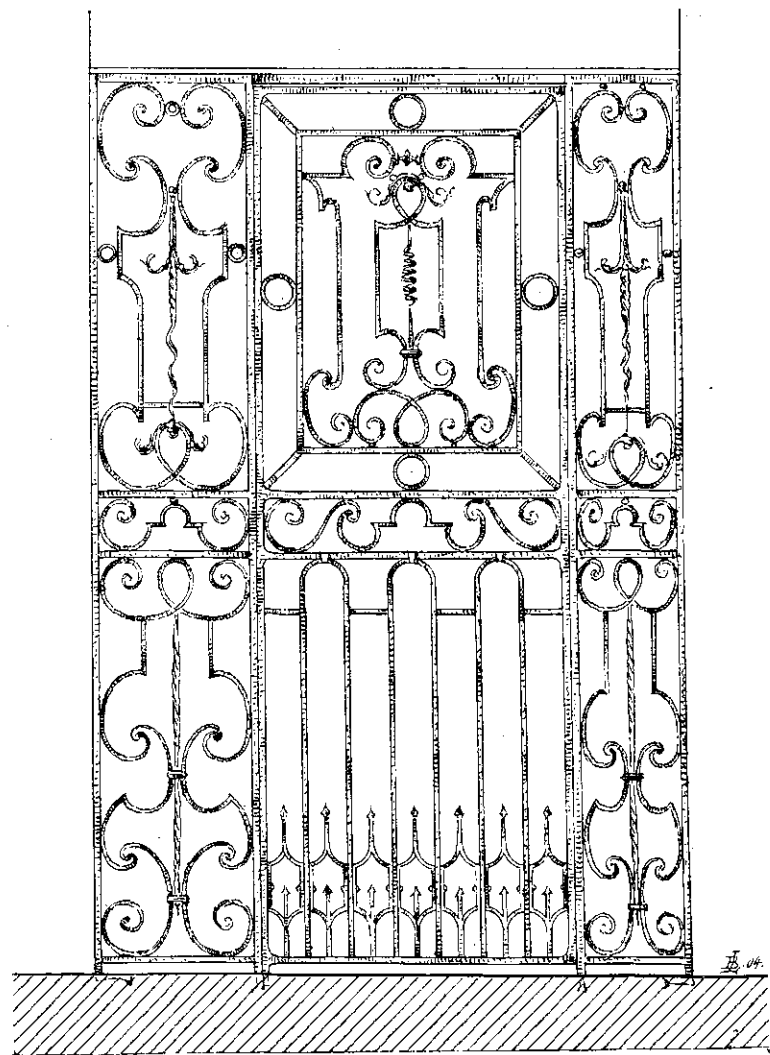
collections municipales, sans l'intervention, parfois tardive d'un membre de la Société bien intentionné en réclamant l'objet à garder et à sauver de la pioche des démolisseurs.

Il est des choses qui ne méritent pas toujours l'importance que l'on prend plaisir à leur donner.

A citer un exemple : Une coquille, couronnant le puits d'une vieille maison démolie du quai de Bondy, avait été classée comme

vent maintenant dormir tranquilles : la porte existe encore de toute pièce, mais dans un bien triste état, au fond d'un souterrain où peut-être le « Vieux-Lyon » l'oubliera. La Société qui l'a tant réclamée pourrait peut-être bien la faire remettre en état et surtout éviter qu'elle se détériore davantage en attendant son prochain transfert !... chez son voisin le futur Hôtel de Gadagne.

Ne pourrait-on pas la transporter aussi au Palais Saint-Pierre;



PORTE EN FER FORGÉ

DE L'ANCIEN CONSERVATOIRE DE MUSIQUE (Anciennement rue Lainerie, 1, à Lyon).

soi-disant intéressante par notre Commission du Vieux-Lyon, aussi l'Administration municipale prit-elle des dispositions pour éviter la perte de ce document ; on inséra dans le cahier des charges de démolition que cette coquille resterait la propriété de la ville. Au moment de la démolition, cette coquille fut mise de côté et un beau jour plusieurs membres de la Commission déclarèrent sur place que, le document n'en valant pas la peine, il était inutile de la faire transporter en entrepôt. Beaucoup de bruit pour rien.

Mais pour la grille qui nous occupe, il en est autrement, et son intérêt archéologique, comme on peut le voir, ne peut être contesté.

Ceux qui se lamentaient, à juste titre, sur sa disparition peu-

on y a assez empilé de vieux balcons, impostes et le reste, qui n'ont pas la valeur de cette porte.

Une bonne idée, peut-être ? notre si talentueux et distingué architecte du nouveau Conservatoire ne pourrait-il pas aménager, en un endroit quelconque de l'immeuble, un petit coin pour y placer cette pauvre porte et arrêter là ses pérégrinations. Il a bien déjà étudié, à l'angle du quai, le monument à élever à Molière, et sa conception est assez large d'idées pour en trouver encore une bonne pour y placer cette pauvre porte.

En attendant que le public puisse la contempler à nouveau en un endroit quelconque, donnons quelques détails rétrospectifs sur cette œuvre intéressante. Elle était placée au premier étage et à

droite de l'entrée de l'ancien Conservatoire de Musique et de Déclamation, anciennement rue Lainerie, n° 1, démoli pour créer la nouvelle rue partant du quai de Bondy, et aboutissant place Saint-Paul. Elle servait de fermeture à un balcon intérieur sur la cour de l'immeuble. L'ensemble de cette fermeture mesure 2^m80 de haut et 1^m83 de largeur. Elle est divisée en trois parties inégales dans sa largeur, la première de 0^m52; la partie ouvrante de 0^m99 et la troisième de 0^m365. Les enroulements des deux pilastres inégaux sont de même dessin, mais arrangés avec des bagues à l'un de ces panneaux pour en diminuer la largeur. Cette différence d'enroulement en hauteur est gagnée par les parties verticales qui deviennent plus allongées sans le petit panneau. Le dessin de la frise est le même malgré la différence de largeur.

La grande ossature de cette porte est en fer carré de 0^m0235, tous les enroulements ou parties droites verticales sont en fer carré plus petit, sauf pour les queues de cochon qui sont en fer rond.

ALAMBERT.

L'INITIATIVE PRIVÉE ET L'ART RÉGIONAL A AMIENS

L'art régional et l'initiative privée viennent ensemble de remporter à Amiens une jolie victoire.

Il s'agissait de résoudre dans la capitale picarde un problème qui s'est bien des fois posé dans les villes ornées de monuments des vieux âges, et qui se pose encore dans les endroits où la solution définitive, c'est-à-dire la bonne ou l'irréparable, n'est pas survenue. L'aventure est fréquente. La vieille cité croît et change, dépouille ses anciens aspects, perce ses masses trop denses, élargit ses carrefours, tend en lignes droites ses rues, s'accommode aux besoins de la voirie moderne, pendant que le palais de la Renaissance ou la cathédrale du moyen âge, gloire un peu oubliée, reste immobile dans la ville partout mouvante; et il arrive un jour où le contraste apparaît trop violent, où le heurt se produit entre la figure de l'ancien monument et celle des demeures modernes, où il faut décider quel entourage on donnera à l'architecture d'autrefois, sans entraver la vie actuelle.

Quand il s'agit d'un édifice comme la cathédrale d'Amiens, et d'un problème comme celui qu'offrait la place du grand parvis, il y a un vif intérêt à voir comment il a été résolu.

Disons tout de suite qu'il l'a été pour le mieux de l'art et par les meilleures voies. La solution en a été proposée et menée à bien par l'initiative privée, avec « la permission de M. le Maire », nécessaire en l'espèce et intelligemment accordée. Ainsi, il est des endroits où les citoyens sont ingénieux et l'autorité avisée.

Deux solutions étaient proposées pour l'aménagement définitif de la place du parvis principal, et la destination d'un emplacement libre en avant d'un pâté de maisons assez important, en face de la cathédrale.

Les uns voulaient que l'on renversât ce bloc de maisons et qu'un gigantesque espace, planté de pelouses et d'allées préludât au grandiose de la façade; d'autres pensaient, avec Viollet-le-Duc, que « c'est du pied même de l'édifice qu'il faut admirer la façade, et demandaient que la Ville aliénât l'emplacement libre en réservant seulement le lieu nécessaire à cette sorte d'admiration à col tordu. Les premiers eussent créé un champ de manœuvres, les seconds un vestibule.

Il restait de la place pour « une place », c'est-à-dire un espace mesuré au monument lui-même, à sa hauteur, tel qu'on pût, de face, le saisir d'un coup d'œil et qu'il entrât tout entier dans le regard, mais en l'emplissant, sans qu'un

recul trop lointain le noyât dans le vide du ciel. Il fallait un éloignement qui permît d'en voir d'un coup l'ensemble et, du même point, d'en bien distinguer tout le détail. Trop dégager la cathédrale eût été l'amoindrir; trop l'approcher eût été la mal voir. La solution a été excellente: de la bordure des maisons nouvelles, une vue normale est aussitôt « au point », un photographe, son appareil à terre, peut prendre la façade en entier. La pente douce de la place vers le parvis ajoute un hasard heureux à une disposition ingénieuse et, élevant un peu la ligne d'horizon, fait contempler l'église d'un lieu qui semble un belvédère naturel de plain-pied. La deuxième question était dans la hauteur à donner aux édifices; il les fallait tels qu'ils servissent de mesure à la cathédrale, sans être écrasés par elle et sans en amoindrir l'effet. Mais ces dimensions dépendant en partie du style que l'on adopterait, c'est dans ce choix que se résumait le problème.

Pour éviter le danger d'immeubles de rapport, un architecte d'Amiens, M. Douillet, intéressant à son projet quelques-uns de ses amis, plus soucieux encore de l'art que de leurs deniers, proposa à la Ville d'acheter le terrain pour y bâtir, à la distance convenue, un rang de maisons dont il accommoderait le style avec celui de la cathédrale. Il semble bien qu'il ait donné là le modèle pour le succès des tentatives de ce genre. Il a fait œuvre d'artiste, et non d'archéologue. Avec un ensemble de motifs pris à Amiens, Abbeville, Rouen, Beauvais, il composa des édifices où la vie moderne trouva les aises et le confort désiré dans des formes anciennes et où l'on retrouve même, dans les larges baies cintrées des maisons du milieu, l'écho de l'architecture en vogue dans toutes les petites maisons de famille de la ville entière.

Sa maison de bois de l'angle nord de la place est peut-être la plus curieuse. La plupart des éléments y ont été empruntés à une vieille maison d'Amiens, où l'architecte a repris fidèlement jusqu'aux assemblages des charpentes, de sorte qu'il a produit comme un spécimen rajeuni des anciennes constructions amiénoises. Le détail des sculptures de la façade a été taillé à la façon rude et alerte des artisans du moyen âge. Telle figure, conçue en quelques minutes par un ouvrier en verve, a été sculptée en un jour.

Enfin toute la place a été dallée comme le parvis lui-même, selon la tradition des places antiques devant les temples, de sorte que la façade de la cathédrale, le parvis, la place monumentale et la rangée des maisons moyen âge et Renaissance forment une unité parfaite, où l'intelligence moderne a su compléter la beauté d'autrefois.

Comme ceux qui ont fait bâtir ces maisons vont ou les habiter eux-mêmes, ou les louer à des gens que la vue seule de la cathédrale peut attirer sur cette place peu vivante, l'œuvre de Robert de Luzarches trouvera toujours en face d'elle, par une heureuse fortune, des édifices dignes de son grand voisinage et des yeux capables de comprendre sa splendeur.

Gustave SCHEID.

CONCOURS

MOULINS

CHAUFFAGE DES BUREAUX DE LA PRÉFECTURE

L'étude d'un projet de chauffage à vapeur à basse pression des bureaux de la Préfecture est mise au concours; le programme pourra être demandé à M. Lemoine, ingénieur des Ponts et Chaussées, 47, rue de Paris, à Moulins (Allier). Le concours sera clos le 1^{er} août 1904.

SERVITUDE D'ALIGNEMENT

— SUITE —

SECTION IV. — Elargissement assimilable à une ouverture ou à un redressement.

Cette règle, devenue un principe incontestable et consacré par la pratique de l'Administration supérieure, est que, lorsqu'il s'agit d'un élargissement considérable d'une voie existante, les effets des plans d'alignement cessent de se produire, tout comme s'il s'agissait d'une rue à ouvrir ou à redresser.

Il y a là, pour ainsi dire, création d'une voie nouvelle destinée à remplacer la voie existante, et qui, sauf entente avec les propriétaires, ne peut pas être réalisée par voie d'alignement. (Conseil d'Etat, 27 mai 1881, *Bellamy* ; 16 janvier 1891, *Palfray* ; 13 juillet 1892, *Bidault* ; *Instructions* du Ministre de l'intérieur au Préfet du Rhône, traverse de Chirouble ; 4 août 1896, mariés *Hawcke* ; 18 février 1898, *Barthelon* ; 28 décembre 1900, *Compagnie de l'Union du gaz*, Roanne.) Dans ce cas d'élargissement assimilable à une ouverture ou à un redressement, les immeubles ne peuvent être réunis à la voie publique que par expropriation et après une déclaration d'utilité publique spéciale. Ils demeurent libres de la servitude de reculement et les propriétaires en conservent la pleine propriété.

Mais dans quel cas un élargissement est-il déclaré assez considérable pour que cette jurisprudence reçoive son application ?

C'est, la teneur des arrêts cités ci-dessus nous l'apprend, lorsque l'axe de la voie publique est déplacé et que les terrains à ajouter en vertu du plan présentent une surface supérieure ou à peu près égale à l'ancienne superficie de la voie.

Mais nous ferons mieux connaître la pensée du Conseil d'Etat en reproduisant un de ces arrêts, celui qu'un habitant du Havre, le sieur Palfray, a obtenu, le 16 janvier 1891, contre le maire de cette ville.

Le plan général d'alignement de la ville du Havre a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1866. Il résulte de ce plan que la rue Beauverger, dont la largeur était de 5 m. 63, a été portée à 10 mètres. La maison du sieur Palfray située dans cette rue, empiétait d'environ 4 m. 35 sur le nouvel alignement.

Le sieur Palfray adressa, le 16 novembre 1888, au maire du Havre, une demande tendant à obtenir l'autorisation de faire des travaux confortatifs, mais, par arrêté du 27 novembre suivant, le maire, considérant que la propriété était frappée de reculement, rejeta la requête.

Le sieur Palfray a alors déféré cet arrêté au Conseil d'Etat qui a accueilli sa requête dans les termes suivants :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'immeuble appartenant au sieur Palfray est compris sur une grande profondeur (1) dans le projet d'élargissement à 10 mètres de la rue Beauverger ; que l'axe de ladite rue a été déplacé et que les parcelles ajoutées dans le projet présentent une superficie presque égale au sol conservé de l'ancienne rue ; que, dès lors, ledit immeuble n'a pas été frappé de la servitude de reculement et ne peut être atteint par l'exécution du nouveau plan d'alignement qu'après que la Ville aura été spécialement autorisée à en faire l'acquisition amiable ou à en poursuivre l'expropriation ; qu'il suit de là que le maire, en se fondant sur ledit plan d'alignement pour refuser au sieur Palfray l'autorisation d'exécuter les travaux confortatifs qu'il projetait, a excédé les limites de ses pouvoirs. »

(1) Il était enlevé une surface de 56 mètres carrés sur une superficie totale de 200 mètres carrés environ.

Il résulte de cet arrêt et de ceux qui ont été rendus depuis dans le même sens que l'indication de la rue élargie sur le plan général d'alignement, ne constitue, quand l'élargissement est considérable et consiste à doubler la largeur de la voie, qu'une prévision qui ne donne aucun droit immédiat à la Ville sur l'immeuble et n'impose aucune obligation actuelle aux propriétaires.

C'est la règle appliquée, nous l'avons vu déjà, lorsque le plan porte l'indication de rues nouvelles à ouvrir, à créer.

Et, comme nous l'établirons plus loin, quelle que soit l'importance ou la profondeur de l'emprise, qu'elle soit faible ou non, elle est toujours qualifiée de considérable par le Conseil d'Etat et toujours il admet l'exonération des servitudes d'alignement, au cas, bien entendu, où il s'agit d'un élargissement assimilable à une ouverture ou à un redressement.

C'est la conséquence rigoureuse de cette assimilation.

Il appartient, d'ailleurs, au Conseil d'Etat, d'apprécier dans chaque cas si cette assimilation peut être admise.

Nous n'avons trouvé, dans les décisions rendues ces dernières années, qu'une seule espèce où il ait statué dans le sens de la négative (8 août 1899, *dame veuve Bertrand*, Aurillac). Il s'agissait d'une rue dont la largeur variait de 9 m. 50 à 4 m. 70 et devait être portée uniformément à 8 mètres. La dame Bertrand soutenait que l'opération constituait un véritable redressement. Mais la ville d'Aurillac a fait valoir que l'axe de la rue n'était pas déplacé et que l'immeuble Bertrand ne subirait qu'un retranchement de 1 m. 60 en moyenne dans le sens de la profondeur. Il a, en conséquence, été déclaré par le Conseil d'Etat que l'immeuble Bertrand était bien frappé de la servitude de reculement.

De cette jurisprudence, il ressort, en définitive, que la servitude de reculement est désormais limitée aux simples élargissements ou régularisations. Mais on ne saurait l'appliquer, il est bon de le répéter, quand il s'agit d'une opération d'ensemble, qui aurait le caractère, soit de l'ouverture, soit du redressement d'une voie publique.

M. Ernest Henri, dans son savant *Traité pratique des chemins vicinaux*, a soulevé de vives objections contre cette jurisprudence. Il lui reproche de faire dépendre l'élargissement proprement dit de la largeur actuelle de la voie, de telle sorte que plus cette voie est étroite, moins il est possible de l'élargir, en vertu des servitudes de voirie. Le contraire semblerait, dit-il, plus plausible.

Ce raisonnement est évidemment inspiré par le souci des prérogatives de l'Administration. Mais on comprend le point de vue tout autre auquel se place le Conseil d'Etat : ce qu'il a entendu avant tout, c'est alléger le fardeau des sacrifices et des obligations qui incombent à la propriété par suite d'une législation d'une rigueur excessive.

SECTION V. — Elargissement ordinaire ou simple régularisation.

Nous nous sommes étendu sur cette jurisprudence (élargissement assimilable à une ouverture ou à un redressement) parce qu'elle permet de dégager une règle fixe, un principe certain, dans un cas spécifié, et exclusif de la servitude de reculement ; mais elle n'est qu'un des côtés de la théorie plus générale du Conseil d'Etat qui entend que cette servitude ne soit mise en œuvre qu'avec la réserve la plus grande et en conciliant les intérêts de la voirie avec le respect du droit de propriété. C'est ainsi qu'il a posé d'abord comme principe primordial — nous l'avons vu déjà — que l'Administration est tenue d'agir par voie d'expropriation, toutes les fois que les retranchements sont considérables et dommageables pour les propriétés atteintes.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il a décidé que la servitude d'alignement est inapplicable, toutes les fois qu'il s'agit de faire disparaître des bâtiments en totalité ou en grande partie ou à en distraire une partie telle que les propriétaires ne puissent plus élever de constructions salubres sur le reste de leurs terrains (Conseil d'Etat, 22 juin 1888, *Schock* ; 21 février 1890, *Piat*). — C'est également ainsi qu'il a été jugé plus récemment qu'un immeuble ne peut pas davantage être assujéti à la servitude de reculement, alors que le peu de profondeur de la maison ne permet pas d'en reconstruire la façade conformément au nouveau plan d'alignement. — Dans ce cas l'élargissement de la voie publique doit être opéré par voie d'expropriation et le maire commet un excès de pouvoir en se refusant à faire droit à la demande des propriétaires tendant à obtenir l'autorisation de réparer le mur de face de leur maison ou de le reconstruire sur son emplacement actuel (9 juin 1899, *mariés Chaix*, ville d'Apt).

Voici le texte de cet arrêt, dont les considérants méritent d'être retenus :

« Vu les requêtes des sieur et dame Chaix tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir : 1° un arrêté en date du 26 janvier 1897, par lequel le Maire d'Apt leur a enjoint de faire démolir, dans la quinzaine, le mur de la maison qu'ils possèdent à Apt, n° 138, section A du plan cadastral, longeant les rues de la Sous-Préfecture et de la République ; 2° un arrêté du 10 février 1897, par lequel le Maire d'Apt a refusé de statuer sur leur demande en autorisation de construire ce mur ;

« Vu la loi du 16 septembre 1807 ; les lois des 7, 14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

« ... Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le mur de face de la maison du sieur et de la dame Chaix, le long de la rue de la Sous-Préfecture, menaçait ruine ; que toutes les formalités prescrites par les règlements ont été régulièrement observées ; que, par suite, le Maire d'Apt, en enjoignant aux époux Chaix de démolir ce mur, n'a pas excédé ses pouvoirs ;

« Mais considérant que le peu de profondeur de cette maison ne permet pas d'en reconstruire la façade conformément au nouveau plan d'alignement ; que, dès lors, cet immeuble ne peut être frappé de la servitude de reculement ; et que l'élargissement de la voie publique doit être opéré par voie d'acquisition amiable ou d'expropriation ; qu'il suit de là que le Maire d'Apt a commis un excès de pouvoir en se refusant, dans son arrêté du 10 février 1897, à faire droit à la demande présentée par les requérants et tendant à obtenir l'autorisation de réparer le mur de face de leur maison ou de le reconstruire sur son emplacement actuel. » (Arrêté du 10 février 1897, annulé ; requête contre l'arrêté du 26 juin 1897, rejetée.)

SECTION VI — La nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat est applicable aux alignements anciens.

Un point des plus importants à relever, c'est que la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat s'applique non seulement aux plans élaborés depuis qu'elle est entrée en vigueur, mais encore aux plans anciens, alors même que l'acte qui a approuvé l'alignement n'a pas affranchi expressément de la servitude de reculement les immeubles atteints par le dernier tracé, ni décidé qu'ils ne pourraient être acquis en totalité ou en partie qu'à l'amiable ou par expropriation. Elle est suivie toutes les fois qu'une propriété est comprise en totalité ou sur une grande profondeur dans les limites de la rue à élargir, que l'opération projetée soit assimilable ou non à une ouverture ou à un redressement.

L'attention des propriétaires ne saurait être trop appelée sur une jurisprudence très peu connue.

Pour qu'un immeuble, profondément atteint par le plan d'alignement d'une rue à élargir, soit exonéré des servitudes de voirie, il n'est donc pas nécessaire qu'une réserve dans ce sens ait été insérée dans la décision approbative du plan : *cette exonération est de droit*, malgré l'absence de toute réserve, par cela seul que l'emprise, dont l'immeuble est frappé, excède les limites dans lesquelles la jurisprudence restreint l'application de la servitude de reculement (arrêt des 22 juin 1888, *Schock*, Paris ; 16 janvier 1891, *Palfray*, Le Havre ; 2 février 1894, *Valentin Hébert*, Rouen ; 23 juillet 1897, *Yves*, Paris).

L'arrêt *Schock* est le premier qui ait statué dans ce sens, et le point de droit qu'il a tranché est trop important pour que nous ne nous y arrêtions pas.

Il s'agissait de la construction d'un mur de refend confortatif du mur de façade de la maison du sieur *Schock*, sise au coin de la rue de la Parcheminerie et de la rue des Prêtres-Saint-Séverin, à Paris.

Le Conseil d'Etat a jugé dans ces termes (22 juin 1888) :

« Considérant que les ordonnances royales des 27 septembre 1837 et 22 août 1840, qui ont approuvé les plans d'alignement des rues de la Parcheminerie et des Prêtres-Saint-Séverin, comprennent, dans les limites nouvelles desdites rues, la presque totalité de la maison du sieur *Schock* ; que, dès lors, cet immeuble ne pouvait être réuni à la voie publique que par expropriation et ne se trouvait, en conséquence, pas frappé de la servitude de reculement ; qu'ainsi le sieur *Schock* qui n'a fait aucun travail à la façade de sa maison, a pu, sans autorisation, construire dans ladite maison un mur de refend perpendiculaire au mur de face et n'a commis de ce chef aucune contravention. »

Dans l'espèce, la question qui se posait était celle de savoir si la Ville de Paris était fondée à invoquer le principe de la non-rétroactivité, pour soutenir que l'immeuble, à l'occasion duquel la contravention avait été relevée, était soumis à la servitude de voirie. Elle s'appuyait, en effet, sur ce que les anciens actes approuvés du plan d'alignement ne contenaient pas la clause adoptée depuis, et exclusive de cette servitude, lorsque les plans comprennent une partie importante de la propriété.

Le Ministre de l'intérieur, consulté, exposait, dans les termes suivants, les objections que faisait naître la théorie de la Ville :

« L'Administration est sans doute fondée à invoquer le principe de non-rétroactivité, en ce qui concerne les faits accomplis résultant de l'exécution d'un plan d'alignement. Elle pourrait, certainement, l'opposer aux propriétaires d'immeubles déjà réunis en totalité ou en très grande partie à la voie publique, qui se prévaudraient des adoucissements de la jurisprudence pour réclamer une indemnité à raison de l'application rigoureuse faite à la construction de la disposition de l'édit de 1607 (décembre), ou qui se plaindraient de voir leurs voisins, dont les immeubles sont encore debout, traités plus favorablement qu'eux-mêmes. Mais l'Administration ne semble pas pouvoir arguer des droits acquis en ce qui concerne les propriétés à l'égard desquelles le plan d'alignement n'a pas encore produit ses effets et dont la situation est encore entière. Il serait d'autant moins juste de l'admettre que la réciprocité n'existerait pas pour les particuliers, un plan pouvant toujours être modifié. Un plan d'alignement, bien qu'approuvé, paraît devoir être considéré, jusqu'à exécution, non comme un fait et un droit acquis, mais comme une simple expectative susceptible de ne pas se réaliser. Or,

le principe de non-rétroactivité ne s'étend pas aux simples expectatives : il ne protège que les droits acquis. D'un autre côté, il est de doctrine que les lois explicatives d'une loi antérieure, ayant uniquement pour objet de déclarer que cette loi a tel sens, doivent nécessairement servir de règle, même pour les faits antérieurs à leur promulgation, sauf pour les affaires terminées ; ces lois sont, en quelque sorte, en effet, contemporaines de la loi qu'elles expliquent et à laquelle elles se rattachent par le fait même de l'interprétation. Or, les modifications survenues dans la jurisprudence relativement à la manière dont une loi doit être entendue et appliquée sont évidemment assimilables aux lois interprétatives, et un plan d'alignement non encore exécuté ne constitue pas une affaire terminée. Enfin, serait-il conforme à la règle de l'égalité devant la loi de soumettre les divers immeubles d'une même ville à un régime différent, suivant leur plus ou moins d'ancienneté ou les hasards de leur origine ? Cette différence de traitement reposerait-elle surtout sur des bases équitables ? »

Comme on le voit, le Ministre, aux observations duquel le Conseil d'Etat a fait droit, établissait que les modifications survenues dans la jurisprudence de l'alignement doivent être considérées comme des lois interprétatives de la loi antérieure. Enfin, il considérait comme abusif de soumettre les différentes propriétés d'une même ville à un régime différent, suivant le plus ou moins d'ancienneté des décisions approbatives des plans.

En somme, il découle de la décision du Conseil d'Etat que la dispense de la servitude de reculement dépend de la situation des immeubles frappés d'alignement, et non de l'insertion, dans l'acte approubatif du plan, de la clause exonérant lesdits immeubles de cette servitude ; l'édit de 1607 ayant pour but de redresser les plis et coudes, ne saurait, en effet, s'appliquer à un élargissement dans de grandes proportions.

SECTION VII. — La pratique de l'Administration supérieure est conforme à la Jurisprudence du Conseil d'Etat.

L'Administration supérieure, qu'il s'agisse du Ministère de l'intérieur ou du Ministère des travaux publics, se conforme dans la pratique à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans le cas où les retranchements imposés aux propriétaires riverains auraient pour résultat soit de faire disparaître des bâtiments entiers, soit d'en enlever une partie assez considérable pour que les propriétaires ne puissent reconstruire sur le même emplacement et dans des conditions convenables, il doit être stipulé, dans l'acte approubatif du plan, que les alignements relatifs à ces immeubles ne pourront être réalisés que par voie d'expropriation (Aucoc, *conf. t. III*, n° 1035 ; *av. Ministre Intérieur*, 18 juillet 1872, 28 janvier 1873, 1^{er} février 1876 ; *circ. du Ministre des travaux publics* du 26 octobre 1885).

Le Conseil d'Etat au Contentieux admet que toutes les fois que l'acte d'homologation porte que l'élargissement aura lieu par expropriation, cette clause exempte implicitement les propriétés atteintes des servitudes de voirie (Dalloz, *Code des lois politiques et administratives*, au mot Voirie, p. 1245).

L'insertion de cette clause tutélaire est une garantie précieuse pour les intéressés.

Aussi, si elle est omise par un préfet dans son arrêté approubatif d'un plan d'alignement, cette lacune donne-t-elle le droit aux propriétaires, ainsi lésés, de déférer l'arrêté préfectoral au Conseil d'Etat, pour être annulé ou complété par l'addition de la disposition précitée.

Dans une affaire de ce genre (7 février 1896, *Duchain*, Ville de Saint-Gaudens), le Préfet de la Haute-Garonne s'empresse, en présence du recours introduit, de prendre un second

arrêté donnant satisfaction à la requête du réclamant. Le pourvoi devint ainsi sans objet.

Nous citerons également une autre affaire (18 novembre 1898, *demoiselle Gatelle*, ville de Croix, Nord), dans laquelle un recours fut dirigé à la fois contre un arrêté d'alignement général, pris par le Préfet, et un arrêté d'alignement individuel, pris par le Maire, qui, appliquant la servitude de reculement à la propriété de la requérante, l'atteignait sur une grande profondeur.

Comme pour l'affaire précédente, le Conseil d'Etat n'eut pas à statuer au fond, le Préfet du Nord ayant pris un nouvel arrêté, exonérant ladite propriété de la servitude de reculement.

A raison de son importance, nous reproduisons ci-après le texte de l'arrêt du Conseil d'Etat (18 novembre 1898).

« Considérant que le pourvoi de la demoiselle Catelle tend à obtenir l'annulation pour excès de pouvoir : 1° d'un arrêté du Préfet du Nord, en date du 6 septembre 1882, approuvant la feuille n° 1 du plan général d'alignement de la Ville de Croix, et disposant en son article 2, qu'il sera procédé suivant les lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourrait concerner la réparation ou la démolition pour cause de vétusté des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés ; d'un arrêté en date du 25 mai 1897, par lequel le Maire de la ville de Croix a fixé, en conformité de l'arrêté préfectoral sus-indiqué, l'alignement individuel au droit d'un immeuble possédé par la requérante et qu'elle se proposait de réédifier ;

« Considérant que, pour obtenir cette annulation, la demoiselle Catelle soutient que l'alignement dont s'agit, ayant pour résultat d'effectuer, sur tout le front de sa propriété, une emprise d'une profondeur variant entre 3 mètres et 4^m15, ne pouvait être approuvé par le Préfet ni par le Maire avant que la Ville ait acquis par expropriation ou à l'amiable les terrains à occuper ; et que, tant que cette acquisition n'avait pas eu lieu, sa propriété était soustraite aux servitudes de voirie, et notamment n'était pas astreinte au reculement ;

« Mais considérant, d'une part, que, par arrêté du 8 mars 1898, le Préfet du Nord a décidé que les dispositions de l'article 2 de son arrêté antérieur du 6 septembre 1882 étaient exclusivement applicables aux cas de simple redressement ou régularisation n'atteignant que peu profondément les immeubles riverains des voies à modifier, et que les alignements ayant pour objet l'ouverture de rues, la création de places et le redressement de rues assimilables à un élargissement, ne pourraient recevoir leur exécution qu'après que la commune de Croix aurait été spécialement autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841, les propriétés ou portions de propriétés dont l'occupation serait reconnue nécessaire ; que, d'autre part, le Maire de la ville de Croix a, comme suite à l'arrêté préfectoral susmentionné, rapporté purement et simplement, à la date du 31 mars 1898, son arrêté antérieur du 25 mai 1897 ;

« Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le pourvoi de la demoiselle Catelle est devenu sans objet.... (Il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi). »

La circulaire du Ministre des travaux publics aux préfets, en date du 26 octobre 1885, contenant des instructions au sujet des plans d'alignement des traverses (*bâtiments en saillie*) est particulièrement intéressante à citer.

Par cette circulaire, le Ministre règle les conditions dans lesquelles les ingénieurs devront dresser à l'avenir les projets présentés pour la rectification des alignements des traverses de routes nationales et départementales, lorsque ces projets

comportent, pour les bâtiments riverains, des rescindements tels que les propriétaires de ces bâtiments ne pourraient les reconstruire sur le même emplacement dans des conditions convenables. Rappelant qu'il s'est établi une jurisprudence libérale, consistant à stipuler, dans l'acte qui approuve le plan, que les alignements relatifs aux bâtiments ainsi gravement atteints, ne pourront être réalisés que par la voie d'expropriation, la circulaire invite les ingénieurs, pour mettre l'Administration à même d'apprécier les cas où il y aura lieu d'appliquer cette jurisprudence, à figurer, sur le plan destiné à l'enquête, l'eménagement détaillé et les dispositions intérieures, par étage, de tous les immeubles frappés de rescindement, ainsi que des bâtiments contigus qui formeraient avec les propriétés atteintes un seul corps destiné au même service. Les ingénieurs ont ensuite, lorsqu'ils émettent leur avis sur les résultats de l'enquête, à signaler, parmi ces immeubles, ceux à l'égard desquels, en raison de l'importance des rescindements à opérer, il leur paraît devoir être procédé par la voie de l'expropriation. De son côté, le Préfet, lorsque ces éléments d'appréciation lui ont été fournis, doit, s'il s'agit de routes départementales, appeler l'attention du Conseil général sur la dépense qui pourrait incomber au budget départemental du fait de l'expropriation des immeubles en question, afin qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Ces recommandations n'ont pas besoin de commentaires ; elles témoignent assez explicitement par elles-mêmes de l'intérêt qui s'attache, aux yeux de l'Administration des Ponts et Chaussées, à ce que la propriété soit entourée des plus grandes garanties au moment de la mise à l'enquête d'un plan d'alignement, et il serait vivement à désirer que les plans de voirie urbaine ou vicinale fussent toujours dressés dans les mêmes conditions.

Voilà pour le service des Ponts et Chaussées (routes nationales et départementales).

Pour les divers services ressortissant au Ministère de l'intérieur (voirie urbaine et vicinale), on ne peut que regretter que la récente jurisprudence du Conseil d'Etat n'ait fait l'objet d'aucune instruction générale contemporaine. Mais, par contre, les instructions spéciales, dans les cas déterminés, ne font jamais défaut, et elles reflètent, il n'est pas besoin de le dire, la jurisprudence dont il s'agit.

Il est d'ailleurs un point spécial sur lequel, dès 1873, le Ministre de l'intérieur appelait l'attention des préfets, c'est l'inapplicabilité de la servitude de reculement aux élargissements ou redressements, qui consisteraient à réunir à une rue, soit d'un seul côté, des terrains qui occuperaient plus de la moitié au moins du tracé, soit des deux côtés de la voie publique, les parcelles qui représenteraient, ajoutées les unes aux autres, plus de cette moitié (*Circ. minist. Intér.*, 17 mai 1873 ; 11 août et 23 octobre 1874).

C'est à peu près, on le voit, la jurisprudence adoptée plus tard par le Conseil d'Etat (affaires *Palfray*, *Imbert*, et autres déjà citées). Pourtant, elle est conçue en termes moins généraux et plus précis.

Puisque nous en sommes à parler des errements consacrés par le Ministre de l'intérieur, notre Chambre syndicale, nous devons le dire ici, doit à l'obligeance de M. Gouault, la communication de décisions importantes de ce Ministère. Ces décisions, qu'il a eu l'occasion de provoquer à différentes reprises à Rouen, ont toutes été favorables.

M. Gouault nous permettra certainement de relater dans leurs détails une ou deux des affaires ayant donné lieu à ces décisions. En effet, les explications fournies par le Ministre et les décisions prises par lui éclairent d'un singulier jour une

question délicate, que l'on ne saurait trop chercher à élucider, celle de l'élargissement d'une voie publique, quand l'opération est assimilable à un redressement.

Le sieur F..., client de M. Gouault, s'étant vu refuser par le Maire de Rouen l'autorisation d'exécuter diverses réparations confortatives à un immeuble situé rue Eau-de-Robec, n° 152, introduisit un recours devant le Préfet de la Seine-Inférieure, qui, de son côté, crut devoir prendre les instructions du Ministre.

(A suivre.)

E. CHARRASSE.

L'ONYX DE L'ARIZONA

Parmi les pays qui exportent l'onyx, le Mexique et la Californie occupent une place prépondérante. Les carrières du Mexique produisent une matière de grande finesse, mais dont le prix est assez élevé en raison des grands frais de transport par terre, les carrières se trouvant à une distance considérable de tout cours d'eau ou chemin de fer. De même, l'onyx de Californie est de nature saine et belle, mais ici aussi les frais de transport opposent un obstacle redoutable à l'extension de cette industrie.

Depuis quelque temps, des efforts ont été tentés pour amener sur le marché en grandes quantités l'onyx que l'on trouve dans l'Arizona, province qui fait partie des Etats-Unis. Jusque dans les derniers temps, les propriétaires de ces carrières d'onyx ont eu à lutter contre les mêmes difficultés que les producteurs mexicains et californiens. Les carrières sont distantes de 70 milles anglais de la gare la plus rapprochée, mais depuis la construction d'une voie ferrée qui passe à 200 mètres des carrières, la situation de ces dernières s'est considérablement améliorée au point de vue de la facilité de l'exploitation. On est même arrivé à prévoir une telle baisse de prix sur l'onyx de l'Arizona, que l'on envisage sérieusement la possibilité de le faire entrer en concurrence avec les marbres européens. Cet onyx est, paraît-il, d'excellente qualité, et lorsqu'il y a peu de temps on débarqua à Londres un chargement de ce marbre, les experts furent unanimes à reconnaître qu'il possédait toutes les qualités de l'onyx du Mexique et ne le lui cédait en rien. Les gisements qui, selon les géologues américains, doivent leur origine à des geysers, sont très étendus et pratiquement inépuisables.

AVIS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Travaux de la Région.

✦ DOUBS. — La ville va faire procéder à d'importants travaux d'édilité en vue desquels le Conseil municipal de Besançon vient de voter un emprunt de 1 602.176 francs.

L'opération se décompose comme suit :

Construction d'un bâtiment pour l'Ecole d'horlogerie	280.708
Construction d'une crèche dans le canton Nord.	63.788
Hôtel de Ville. — Travaux d'aménagement	20.000
Construction d'une Ecole maternelle	163.505
Construction d'un groupe scolaire	479.716
Voirie et distribution d'eau	337.000
Ensemble.	1.344.517

✦ DOUBS. — M. Schmerber, propriétaire à Champforgeron (banlieue de Besançon), vient de se rendre acquéreur du moulin de Courchanon sur l'Ognon, pour y établir une station électrique destinée à l'éclairage des communes voisines.

✦ JURA. — La Société anonyme d'éclairage électrique du Jura, dont le siège est à Besançon, 23, rue des Granges, est sur le point de faire construire une usine électrique pour l'éclairage, à Sallans près de Fraisans. Les travaux seront dirigés par M. A. Meunier, ingénieur électricien à Dijon.

✦ HAUTE-SAÔNE. — Le Conseil municipal de Lure vient de décider que l'abattoir serait reconstruit sur l'emplacement qu'il occupe actuellement. Le projet sera mis au concours entre les architectes de la ville et la dépense prévue est de 70.000 francs. M. Borey, architecte voyer, est chargé d'établir, le plus tôt possible, le projet complet relatif à l'agrandissement de la gendarmerie.

Les travaux sont évalués à 30.000 francs.

✦ SAVOIE. — Une Société s'est constituée à Aix-les-Bains pour la construction d'un funiculaire au Mont-du-Chat. Le capital-actions a été fixé à 250.000 francs, en grande partie souscrit.

Association des anciens élèves de l'Ecole centrale lyonnaise.

Dimanche, 3 juillet, cette Association a organisé une visite aux hauts fourneaux de Chasse. La sortie était divisée en trois groupes.

Les cyclistes, conduits par MM. Guigard et Thénard; les automobiles sous la direction expérimentée de M. Luc Court, notre distingué constructeur lyonnais; enfin, la maison Robatel et Buffaud avait mis à la disposition de ses camarades un tracteur Scotte remorquant un élégant car-riper. La traversée des villages et villes situées sur le parcours a soulevé une légitime curiosité au passage de ces différents modes de locomotion moderne.

M. Potier, ingénieur, a bien voulu faire visiter les hauts fourneaux de Chasse aux anciens élèves de notre Ecole, qui ont assisté à une coulée et ont étudié avec grand intérêt les installations modernes et les derniers perfectionnements apportés à l'art de la métallurgie par M. Sovignet, le très compétent directeur de cette usine.

En outre, M. Charoussat, ingénieur aux fonderies de Chasse, a montré à ses camarades les détails de la fabrication des briques et dalles de laitier, qui rendent de si grands services aux constructeurs de notre région par leur solidité et la régularité de leur composition.

Un déjeuner a réuni, au restaurant Villars, à Bans, les membres de cette intéressante excursion.

Exposition de Lyon 1904.

BEAUX-ARTS ET PHOTOGRAPHIE. — Aux termes du règlement général de l'Exposition de Lyon 1904, l'emplacement est absolument gratuit dans les sections Beaux-Arts et Photographie (amateurs). Le Comité met à la disposition des intéressés des salons spéciaux. Les adhésions sont reçues, au siège du Comité, 19, rue Childebert, jusqu'au 25 juillet, dernier délai.

Exposition internationale de Saint-Etienne.

La Fête fédérale annuelle de l'Union des Sociétés de gymnastique de la Loire qui réunira plus de 1000 gymnastes aura lieu à l'Exposition le 24 juillet prochain. Le programme de cette fête élaboré par le commandant Flachier, président de l'Union, est ainsi composé :

- A 11 heures, répétition en musique des mouvements d'ensemble
- A 3 heures : 1° Présentation du drapeau fédéral;
- 2° Exécution en musique des préliminaires d'Arras;
- 3° Productions libres avec ou sans engins, pyramides, bâtonnets, ensemble de boxe, etc... ?
- 4° Exercices libres aux agrès par les meilleurs gymnastes.
- Exécution des exercices aux agrès du concours d'Arras par la

section de « l'Union de la Loire » et les Sociétés qui y ont pris part.

5° Exécution des ensembles de Vienne.

A 5 h. 1/2, distribution des récompenses.

A 9 heures du soir, fête de nuit : ballets, poses plastiques, tableaux vivants, etc.

Projections lumineuses. Embrasement général.

Chambre syndicale des Entrepreneurs d'Albertville (Savoie).

Les entrepreneurs, industriels et fournisseurs du bâtiment et des travaux publics d'Albertville ont décidé, après avoir formé une Chambre syndicale, de s'ériger en section d'arrondissement de la Chambre syndicale, départementale, dont le siège est à Chambéry.

Cette décision a été prise le 19 juin, dans une assemblée d'intéressés présidée par M. François Basso, et à laquelle assistaient deux délégués du bureau de la Chambre départementale.

Comité départemental du Rhône pour l'Exposition de Liège en 1905.

Un arrêté du commissaire général du Gouvernement français pour l'exposition de Liège en 1905 a désigné comme membres du Comité départemental du Rhône en vue de l'organisation de la participation de la France : MM. P. DEMANGE, président de l'Association métallurgique; P.-H. DOREL, ingénieur; J. RACLET, administrateur de la Société des Forces motrices du Rhône; Auguste TESTE, fabricant de câbles et d'aiguilles; Jules WEITZ, ingénieur-constructeur; ARMAND-CALLIAT, orfèvre; Lucien BÉGULE, peintre-verrier; Martial PAUFIQUE, entrepreneur constructeur, membre de la Chambre de commerce; A. REY, imprimeur-gérant de la *Construction Lyonnaise*, ancien juge au Tribunal de commerce, président honoraire du Syndicat des maîtres imprimeurs de Lyon; Raymond Cox, directeur du Musée historique des tissus; RIGOLLOT, directeur de l'Ecole centrale lyonnaise; Eugène MÉHU, architecte à Villefranche-sur-Saône.

Accident mortel à un architecte à Saint-Etienne.

Un jeune architecte de Saint-Etienne, M. Maniquet, demeurant dans cette ville, rue du Chambon, et âgé de vingt-quatre ans, circulant avant-hier sur la route du Bouthéon, à motocyclette, a été heurté par une automobile et précipité dans un ravin, où il s'est tué net.

Nous adressons à sa famille, très honorablement connue à Saint-Etienne, l'expression de nos bien vives condoléances.

COURS OFFICIEL DES MÉTAUX

— DROITS D'ACCISE EN SUS —

	les 100 kil.	
Cuivre en lingots affiné	167 »	170 »
— en planche rouge	190 »	195 »
— — jaune	165 »	167 50
Etain Banca en lingots	337 50	340 »
— Billiton et détroits en lingots	330 »	332 50
Plomb doux 1 ^{re} fusion en saumon	37 25	38 25
— ouvré : tuyaux et feuilles	39 25	40 25
Zinc refondu 2 ^e fusion	54 »	55 »
— laminé en feuilles. Vieille montagne	71 »	72 »
— — — Autres marques	70 »	71 »
Nickel brut pour fonderie	475 »	500 »
— laminé	575 »	600 »
Aluminium brut pour fonderie	375 »	400 »
— laminé	575 »	600 »
Fer laminé 1 ^{re} classe	20 50	21 50
Fer à double T, AO	18 50	19 50
Tôle ordinaire, 3 millimètres et plus	22 »	23 »
Mercur	650 »	660 »

Tout abonnement qui n'a pas été dénoncé avant son échéance ou dont les exemplaires ne nous ont pas été retournés, après cette date, continue de droit, et le montant en est entièrement exigible d'avance.

DEMANDES EN AUTORISATION DE BATIR

Du 26 Juin au 9 Juillet

LYON

Avenue du Château. — Ecuries, fenil et dépendances. — Propr., M. Jusserand. — Arch., M. Boistard.

Chemin des Mûres. — Villa. — Propr., M. Benjamin Chomel. — Arch., M. A. Chomel.

Rue Sébastopol, 15. — Usine. — Propr., M. Caillot. — Arch., M. Nevière.

Rue Neuve-de-Monplaisir, 6. — Villa. — Propr., M. Cesquino.

Rue Bellecombe, 35. — Annexe et exhaussement. — Propriétaire, M. Guardia.

Cours Richard-Vitton, angle rue Saint-Charles. — Maison. — Propr., M^{me} Roussel.

RÉSULTATS DES ADJUDICATIONS

Jura. — 6 juillet. — *Sous-préfecture de Poligny.* — Travaux communaux et vicinaux. — 1^{er} lot. Gillois. Construction d'un chemin dans la forêt communale. Montant des travaux, 13.811 fr. 97. Pas de soumissionnaires. — 2^e lot. Censeau. Chemin vicinal ordinaire n° 7. Remplacement par un tablier métallique du tablier en bois du ponceau des Oies. Montant des travaux, 1.700 fr. Adjud., M. Savoya, à Prémanon, 3 p. 100 de rabais.

Saône-et-Loire. — 4 juillet. — *Sous-préfecture de Louhans.* — Travaux communaux. Varennes-Saint-Sauveur. — 1^{er} lot. Agrandissement de l'école des filles. Montant des travaux, 24.374 fr. 50. Soumissionnaires : MM. Pouletty, 1 p. 100. — Tampia, 3 p. 100. — Adjud., M. Ducourthial, à Lons-le-Saunier, 6 p. 100 de rabais. — 2^e lot. Construction d'un groupe scolaire au hameau de La Reine. Montant des travaux, 28.423 fr. 90. Soumissionnaires : MM. Groueix, 6 p. 100. — Pouletty, 1 p. 100. — Adjud., M. Ducourthial, 6 p. 100 de rabais.

Saône-et-Loire. — 11 juillet. — *Mairie de Chalon-sur-Saône.* — Transformation à l'abattoir des salles de travail, construction d'un brûloir et d'écuries. Maçonnerie. Montant des travaux, 9.758 fr. 81. Soumissionnaires : MM. Douard Guillaume, 12 p. 100. — Rapinat Henri, 12 p. 100. — Lancier Louis, 9 p. 100. — Renault Ernest et Cartier Henri, 8 p. 100. — Berthon Alfred, 6 p. 100. — Auvillie Pierre, 3 p. 100. — Adjud., M. Puthiaud Victor, à Chalon, 14 p. 100 de rabais. — Charpente en bois. Montant des travaux, 431 fr. 73. Soumissionnaire : M. Meunier Joseph, 5 p. 100. — Adj., M. Talbot Pierre, à Chalon, 7 p. 100 de rabais. — Menuiserie. Montant des travaux, 788 fr. 82. Soumissionnaires : MM. Clère Jules, 13 p. 100. — Laville Antonin, 5 p. 100. — Adjud., M. Amiel aîné, à Chalon, 14 p. 100 de rabais. — Serrurerie, charpente en fer. Montant des travaux, 10.350 fr. 57. Soumissionnaires : Société anonyme des ateliers de Montreuil, 6 p. 100 d'augmentation. — MM. Bernard Joseph, 18 p. 100. — Beauger Pierre, 17 p. 100. — Gauthier Pierre, 16 p. 100. — Berthet Jean, 15 p. 100. — Dumoulin Jules, 14 p. 100. — Laville Jean-Baptiste, 1 p. 100. — Adjud., M^{me} veuve Queyras Eugène, à Lyon, 19 p. 100 de rabais. — Plâtrerie, peinture, vitrerie. Montant des travaux, 1.387 fr. 43. Soumissionnaires : MM. Pandrot Jacques, 9 p. 100. — Gentinat Jean Baptiste, 8 p. 100. — Adjud., MM. Amiel Charles et Lelu Auguste, à Chalon, 10 p. 100 de rabais. — Couverture, plomberie, zincage. Montant des travaux, 1.387 fr. 43. Soumissionnaires : MM. Pillet et Vallin, 16 p. 100. — Genêt Eugène, 14 p. 100. — Voiseau Joseph, 12 p. 100. — Adjud., M. Savoye Nicolas, à Chalon, 17 p. 100 de rabais. — Chaudronnerie. Montant des travaux, 922 fr. 62. Soumissionnaire : M. Dumoulin Jules, 7,70 p. 100. — Adjud., M. Berthet Jean, à Chalon, 13 p. 100 de rabais. — Mobilier. Montant des travaux, 655 fr. 50. Soumissionnaire : M. Laville Antonin, 4 p. 100. — Adjud., M. Amiel aîné, 13 p. 100 de rabais.

MISES EN ADJUDICATION

Rhône. — Vendredi 5 août, 9 h. 1/2. — *Sous-préfecture de Villefranche.* — Entretien et grosses réparations sur chemins de grande communication et d'intérêt commun. 1^{er} Chemins de grande communication. Circonscriptions. — 1^{er} lot. Châtillon. Ch. n° 3. Mont., 1.250 fr. — 2^e lot. Monsols. Ch. n° 5. Mont., 4.000 fr. — 3^e lot. Belleville. Ch. n° 9. Mont., 10.000 fr. — 4^e lot. Fleurie. Ch. n° 9. Mont., 5.000 fr. — 5^e lot. Beaujeu. Ch. n° 9. Mont., 10.400 fr. — 6^e lot. Lamure. Ch. n° 9. Mont., 12.100 fr. Caut., 100 fr. — 7^e lot. Amplepuis. Ch. n° 9. Mont., 6.500 fr. — 8^e lot. Thizy. Ch. n° 9. Mont., 22.200 fr. Caut., 190 fr. — 9^e lot. Amplepuis. Ch. n° 10. Mont., 21.200 fr. Caut., 170 fr. — 10^e lot. Lamure. Ch. n° 10. Mont., 6.700 fr. — 11^e lot. Monsols. Ch. n° 10. Mont., 6.600 fr. — 12^e lot. Tarare. Ch. n° 13. Mont., 16.400 fr. Caut., 130 fr. — 13^e lot. Bois-d'Oingt. Ch. n° 13. Mont., 19.300 fr. Caut., 160 fr. — 14^e lot. Amplepuis. Ch. n° 13. Mont., 17.000 fr. Caut., 150 fr. — 15^e lot. Tarare. Ch. n° 14. Mont., 5.100 fr. — 16^e lot. Fleurie. Chem. n° 17. Mont., 5.300 fr. — 19^e lot. Belleville. Ch. n° 18. Mont., 3.100 fr. — 18^e lot. Fleurie. Ch. n° 18. Mont., 10.600 fr. — 19^e lot. Monsols. Ch. n° 18. Mont., 2.700 fr. — 20^e lot. Châtillon. Ch. n° 19. Mont., 22.800 fr. Caut., 190 fr. — 21^e lot. Villefranche,

Ch. 17. Mont., 3.800 fr. — 22^e lot. Blacé. Ch. n° 19. Mont., 2.700 fr. — 23^e lot. Anse. Chemin n° 19. Mont., 10.400 fr. — 24^e lot. Blacé. Ch. n° 20. Mont., 13.000 fr. Caut., 100 fr. — 25^e lot. Villefranche. Ch. n° 20. Mont., 11.900 fr. Caut., 100 fr. — 26^e lot. Lamure. Ch. n° 23. Mont., 7.600 fr. — 27^e lot. Beaujeu. Ch. n° 23. Mont., 2.500 fr. — 28^e lot. Monsols. Ch. n° 23. Mont., 2.600 fr. — 29^e lot. Beaujeu. Ch. 26. Mont., 3.700 fr. — 30^e lot. Pontcharra. Ch. n° 27. Mont., 28.200 fr. Caut., 250 fr. — 31^e lot. Villefranche. Ch. n° 3. Montant, 21.800 fr. Caut., 190 fr. — 32^e lot. Châtillon. Ch. n° 31. Mont., 18.800 fr. Caut., 150 fr. — 33^e lot. Bois-d'Oingt. Ch. n° 31. Mont., 7.800 fr. — 34^e lot. Fleurie. Ch. n° 32. Mont., 9.500 fr. — 35^e lot. Pontcharra. Ch. n° 33. Mont., 5.600 fr. — 36^e lot. Villefranche. Ch. n° 35. Mont., 17.700 fr. Caut., 150 fr. — 37^e lot. Blacé. Ch. n° 35. Mont., 12.500 fr. Caut., 100 fr. — 2^e Chemins d'intérêt commun. Circonscription. 38^e lot. Monsols. Ch. n° 2. Mont., 4.000 fr. — 39^e lot. Belleville. Ch. n° 4. Mont., 6.700 fr. — 40^e lot. Amplepuis. Ch. n° 6. Mont., 2.300 fr. — 41^e lot. Thizy. Ch. n° 6. Mont., 10.000 fr. — 42^e lot. Thizy. Ch. n° 8. Mont., 7.000 fr. — 43^e lot. Tarare. Ch. n° 12. Mont., 7.700 fr. — 44^e lot. Bois-d'Oingt. Ch. n° 12. Mont., 4.300 fr. — 45^e lot. Lamure. Ch. n° 12. Mont., 7.600 fr. — 46^e lot. Thizy. Ch. n° 14. Mont., 11.800 fr. Caut., 100 fr. — 47^e lot. Fleurie. Ch. n° 18. Mont., 6.500 fr. — 48^e lot. Anse. Ch. n° 20. Mont., 2.500 fr. — 49^e lot. Villefranche. Ch. n° 20. Mont., 6.900 fr. — 50^e lot. Monsols. Ch. n° 24. Mont., 4.100 fr. — 51^e lot. Châtillon. Ch. n° 26. Mont., 1.800 fr. — 52^e lot. Beaujeu. Ch. 28. Mont., 5.100 fr. — 53^e lot. Tarare. Ch. n° 29. Mont., 2.800 fr. — 54^e lot. Anse. Ch. n° 30. Mont., 2.500 fr. — 55^e lot. Villefranche. Ch. n° 34. Mont., 10.000 fr. — 56^e lot. Fleurie. Ch. n° 36. Mont., 3.800 fr. — 57^e lot. Blacé. Chemin n° 38. Mont., 10.000 fr. — 58^e lot. Amplepuis. Ch. n° 40. Mont., 3.000 fr. — 59^e lot. Pontcharra. Ch. n° 42. Mont., 4.400 fr. — 60^e lot. Bois-d'Oingt. Ch. n° 42. Mont., 6.000 fr. — 61^e lot. Thizy. Ch. n° 44. Mont., 3.300 fr. — 62^e lot. Amplepuis. Ch. n° 44. Mont., 5.700 fr. — 63^e lot. Lamure. Ch. n° 44. Mont., 3.500 fr. — 64^e lot. Châtillon. Ch. n° 46. Mont., 3.400 fr. — 65^e lot. Bois-d'Oingt. Ch. n° 46. Mont., 3.200 fr. — 66^e lot. Bois-d'Oingt. Ch. 48. Mont., 6.400 fr. — 67^e lot. Anse. Ch. n° 50. Montant, 2.100 fr. — 68^e lot. Villefranche. Ch. n° 52. Mont., 3.900 fr. — 69^e lot. Lamure. Ch. n° 54. Mont., 5.000 fr. — 70^e lot. Amplepuis. Ch. n° 58. Mont., 2.800 fr. — 71^e lot. Thizy. Ch. n° 58. Mont., 5.500 fr. — 72^e lot. Villefranche. Ch. n° 60. Mont., 4.000 fr. — 73^e lot. Blacé. Ch. n° 62. Mont., 5.400 fr. — 74^e lot. Belleville. Chemin n° 64. Montant, 5.800 fr. — 75^e lot. Châtillon. Ch. n° 66. Mont., 3.500 fr. — 76^e lot. Lamure. Ch. n° 66. Mont., 3.000 fr. — 77^e lot. Fleurie. Ch. n° 69. Mont., 3.200 fr. — 78^e lot. Bois-d'Oingt. Ch. n° 70. Mont., 10.500 fr. — 79^e lot. Belleville. Ch. 74. Mont., 5.700 fr. — 80^e lot. Fleurie. Ch. n° 76. Mont., 2.800 fr. — 81^e lot. Tarare. Chemin 85. Montant, 6.800 fr. — 82^e lot. Belleville, Fleurie et Blacé. Ch. de gr. com. n° 9, 18, 20, 32 et ch. d'int. com. n° 4, 18, 74. Mont., 77.000 fr. Caut., 640 fr.

Visa par l'agent voyer en chef du département du Rhône, huit jours avant l'adjudication. Délai des soumissions les samedi 30 juillet, lundi 1^{er} et mardi 2 août, jusqu'à 6 heures du soir (dernier délai).

Rhône. — Dimanche 7 août 10 h. — *Mairie de Gleizé.* — Construction d'un groupe scolaire avec mairie. Terrassements, maçonnerie, charpente, menuiserie, serrurerie, plâtrerie et mobilier scolaire. Montant des dépenses prévues non compris honoraires de l'architecte, 61.800 fr. 43. Somme à valoir pour travaux imprévus, 1.100 fr. 55. Total, 62.900 fr. 98. Cautionnement, 1/20 soit 3.146 fr.

Visa du certificat par M. Fouchy, architecte à Villefranche-sur-Saône, auteur du projet.

Les devis et cahier des charges seront déposés à la mairie où ils seront communiqués aux entrepreneurs concurrents, chaque jour de 8 à 11 heures du matin.

Ain. — Prochainement. — *Préfecture.* — Construction d'un pont métallique sur le Rhône à Chanay. Mont. des travaux, 9.000 fr. (dont 1/3 fourni par le département de l'Ain et 2/3 par la Suisse chargée de la direction de l'exécution).

Allier. — Prochainement. — *Mairie de Montluçon.* — Construction de casernes. Montant des travaux, 1.600 fr.

Renseignements à la mairie.

Allier. — Vendredi 22 juillet, 2 h. — *Préfecture.* — Chemin d'intérêt commun n° 21, de la gare de Saint-Yorre au Pouthier, avec embranchement au pont sur l'Allier. Construction d'un pont sur l'Allier à Saint-Yorre. — 2^e lot. Superstructure métallique. Montant des travaux, 100.850 fr. A valoir, 13.150 fr. Total, 114.000 fr. Cautionnement, 3.000 fr.

Visa, huit jours avant l'adjudication, par M. Doerr, ingénieur en chef des ponts et chaussées, cours de Bercy, 4, à Moulins.

Renseignements dans les bureaux : 1^{er} de la préfecture (2^e division) ; 2^e de M. l'ingénieur de l'arrondissement de l'Est, à Moulins, 9, boulevard du Chambonnet ; 3^e du ministère de l'intérieur (5^e bureau de l'administration départementale et communale).

Doubs. — Prochainement. — *Mairie de Montbéliard.* — Grosses réparations au collège Cuvier. Montant des travaux, 11.500 fr.

Renseignements à la mairie.

Doubs. — Mardi 26 juillet, 11 h. — *Préfecture.* — Travaux à entreprendre pour le cyclin trage à traction mécanique des chaussées des routes nationales du département du Doubs, pendant les années 1905, 1906, 1907, 1908 et 1909. Cautionnement, 500 fr. Frais approximatifs, 200 fr.

Visa, huit jours avant l'adjudication, par M. G. Mouret, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue du Perron, 22, à Besançon.

Renseignements : 1^{er} à la préfecture (2^e division) ; 2^e chez M. Mouret, ingénieur en chef, rue du Perron, 22, à Besançon ; 3^e au ministère des travaux publics, 5^e bureau de la division du personnel, boulevard Saint Germain, 246.

Loire. — Dimanche 24 juillet, 2 h. — *Mairie de Saint-Denis-de-Cabane*

— Construction d'une maison d'école de filles. — 1^{er} lot. Déblais, maçonnerie, pierre de taille, gros fers. Montant des travaux, 19.574 fr. 35. Cautionnement, 1.000 fr. — 2^e lot. Charpente, couverture, zinguerie. Montant des travaux, 10.217 fr. 44. Cautionnement, 500 fr. — 3^e lot. Menuiserie, quincaillerie. Montant des travaux, 6.601 fr. 88. Cautionnement, 400 fr. — 4^e lot. Plâtrerie, peinture, vitrerie. Montant des travaux, 3.458 fr. 71. Cautionnement, 300 fr.

Visa de l'architecte, auteur du projet, à la mairie huit jours avant l'adjudication.

Renseignements à la mairie et chez M. Gaillard, architecte, cours de la République, à Roanne.

Loire. — Samedi 30 juillet, 10 h. 1/2. — *Mairie de Saint-Etienne.* — Démolition des immeubles pour le prolongement de la rue Nord du Lycée et de l'élargissement de la rue Guy-Colombet. 1^{er} lot. Mise à prix, 8.500 fr. Cautionnement, 2.000 fr. — 2^e lot. Mise à prix, 8.000 fr. Cautionnement, 2.000 fr. — 3^e lot. Mise à prix, 3.000 fr. Cautionnement, 800 fr. — 4^e lot. Mise à prix, 6.000 fr. Cautionnement, 1.500 fr. — 5^e lot. Mise à prix, 500 fr. Cautionnement, 200 fr. Demandes d'admission cinq jours avant l'adjudication.

Renseignements à la mairie.

Saône (Hautes-). — Mardi 26 juillet, 2 h. — *Sous-préfecture de Gray.* — 1^{er} lot. Chargey-les-Gray. Architecte auteur du projet, M. Colard, à Gray. Réparations aux bâtiments communaux. Montant du devis non compris la somme à valoir et les honoraires, 988 fr. 45. Cautionnement à déposer avant l'adjudication, 80 fr. Montant approximatif des frais à verser le jour de l'adjudication par l'adjudicataire au secrétariat de la sous-préfecture, 47 fr. 15. — 2^e lot. Delain. Auteur du projet, M. Courvoisier, à Gray. Construction d'un puits public. Montant du devis, etc., 1.599 fr. 79. Caut., etc., 80 fr. Mont., etc., 59 fr. 80. — 3^e lot. François. Auteur du projet, M. Courvoisier, à Gray. Réparations aux édifices publics. Montant du devis, etc., 1.905 fr. 33. Cautionnement, etc., 95 fr. Montant, etc., 76 fr. — 4^e lot. Montureux. Auteur du projet, M. Courvoisier, à Gray. Améliorations aux fontaines. Montant du devis, etc., 1.029 fr. 09. Cautionnement, etc., 50 fr. Montant, etc., 48 fr. — 5^e lot. Vantoux. Auteur du projet, M. Courvoisier, à Gray. Réparations aux édifices publics. Montant du devis, etc., 1.164 fr. 62. Cautionnement, etc., 60 fr. Montant, etc., 66 fr.

On pourra prendre communication des devis et détails estimatifs, ainsi que des clauses et conditions insérées, au cahier des charges, à la sous-préfecture tous les jours de la semaine, de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures du soir, et le jour fixé pour l'adjudication, de 9 heures à 11 heures du matin.

NOTA. — L'envoi de la présente affiche servira d'invitation aux fonctionnaires qui doivent assister à la séance. — Les entrepreneurs qui voudraient

s'éviter un déplacement pourront demander et obtenir avant l'adjudication des copies ou extraits de devis moyennant paiement comptant des droits d'expédition à M. le Secrétaire de la sous-préfecture.

Saône-et-Loire. — Vendredi 5 août, 1 h. 1/2. *Préfecture.* — Route nationale n° 6, de Paris à Chambéry. Rectification sur 212 m. et construction d'un pont en maçonneries. Terrassement et empiérement. Montant des travaux, 9.454 fr. 80. Pont sur la Thalie. Montant des travaux, 17.802 fr. 55. Dérivation de la Thalie. Montant des travaux, 3.703 fr. Perrés et banquettes de garantie. Montant des travaux, 2.124 fr. 08. Total, 33.084 fr. 43. A valoir, 3.915 fr. 57. Total général, 37.000 fr. Cautionnement provisoire, 600 fr., définitif, 1.200 fr.

Visa, huit jours avant l'adjudication, par M. Tourtay, ingénieur en chef des ponts et chaussées, place Saint-Vincent, 13, à Mâcon.

Renseignements dans les bureaux : 1^{er} de la préfecture (2^e division); 2^e de M. Pariset, ingénieur ordinaire, à Chalon.

Ministère de la Guerre. — Mercredi 27 juillet, 2 h. — *Besançon,* salle dite du Saint-Esprit. Service du génie. Chèfferie de Besançon. Travaux de construction d'un casernement à la manutention des Chaprais. 1^{er} lot, terrassements, maçonneries, pavages, poteries, travaux en ciment. Montant des travaux, 153.000 fr. Dépôt de garantie, 1.500 fr. Cautionnement, 7.600 fr. — 2^e lot. Charpente, menuiserie, ameublement. Montant des travaux, 17.800 fr. — 3^e lot. Ferronnerie, serrurerie, cuivrierie, plomberie, zinguerie, ferblanterie, fumisterie. Montant des travaux, 23.000 fr. Dépôt de garantie, 450 fr. Cautionnement, 1.100 fr. — 4^e lot. Peinture, vitrerie. Montant des travaux, 5.200 fr.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chéfferie du génie de Besançon, place de l'Etat-Major, où on peut en prendre connaissance. Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 13 juillet 1904.

✂ Nous prions Messieurs les Abonnés de prendre note de la date d'expiration de leur abonnement mentionnée sur l'étiquette d'envoi du Journal, afin de nous faire parvenir en temps utile le montant de leur renouvellement.

L'Imprimeur-Gérant: ALEXANDRE REY.

Lyon. — Imprimerie A. REY, 4, rue Gentil. — 36628

Tirage : 15 Décembre 1904

LOTTERIE

Prix du Billet 1 franc

pour la Construction d'un Musée à Valenciennes (Nord)

150.000 fr. DEUX GROS LOTS 10.000 fr.

Plus de 115 autres lots de 1000, 500 et 100 fr.

117 Lots faisant **180.000 fr.** tous payables en argent.

On trouve des Billets dans toutes la France et débits de tabac, librairies. Pour recevoir à domicile, s'adresser : **Agence Fournier** rue Confort, 14, Lyon, concessionnaire général. — Joindre au montant du mandat enveloppe affranchie à 0,15 pour 4 billets pour réponse.

FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION

CARREAUX EN CIMENT

VVE A. DEMOLINS. Fabrique de Carreaux en Ciment, Usine, 35, rue Claudia, Montchat, station Cours Eugénie, tramway de Bron.

PRODUITS REFRACTAIRES & GRÉS

PROST ET PICARD à Givors (Rhône). Cornues à Gaz. Produits réfractaires et Briques rouges. Tuyaux en grès vernissés pour conduites d'eaux et assainissement. Téléphone.

ARDOISES, TUILES, BRIQUES, POTERIE & SABLE

ARDOISES pour toitures, dalles, urinoirs, tablettes, etc. Entrepôt J. GUICHARD fils, seul représentant de la Commission des Ardoisières d'Angers, chemin de Vacques, 50 bis, LYON.

SABLE. — **Chevrot et Deleuze**, 51, rue de l'Abondance. — Drageage à vapeur sur le Rhône. Sable, Gravier, Cailloux roulés.

FAVRE FRERES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres. Chaux hydrauliques et Ciments. Carreaux de Verdun. Tuyaux Grès et Boisseaux. Ardoises.

CIMENTS, CHAUX, PLATRE, BITUME & PAVES

FAVRE FRERES, quai de Serin, 50, 51, 55, Lyon. Ciments de Grenoble. Chaux hydrauliques et plâtres. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Carreaux de Verdun.

CHAUX ET CIMENTS. — **Chevrot et Deleuze**, 54, rue de Marseille. — Seuls concessionnaires des Ciments Vicat pour le Rhône et la Loire, ainsi que des Usines de Trept (Isère); du Val d'Amby (Isère). Seuls vendeurs des Chaux de Cruas (Valette-Viallard) succursale à Saint-Etienne (Loire); Saint-Fons (Rhône).

PEINTURE & PLATRIERIE

FAVRE FRERES, quai de Serin, 50, 51, 52, — Lyon. — Fabrique de plâtre de Lyon, entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Chaux hydrauliques et ciments Carreaux de Verdun. Ardoises.

CHEVROT ET DELEUZE, 51, rue de l'Abondance, Lyon. — Plâtres de Savoie, de l'Isle, de Bourgogne, de Paris; à mouler, à enduire. Albâtre. Laites suisses. Briques pleines et creuses. Seuls vendeurs des Plâtres de Savoie de la Société des Plâtriers du Sud-Est et des Plâtres de l'Isle (marque Poulet). Succursales : Saint-Etienne, 43, rue d'Annonay; St-Fons, 9, quai St-Gobain.

CÉRAMIQUE

PRODUITS CÉRAMIQUES, PROST FRERES, fabricien s Jean-Claude PROST, successeur, à la Tour-de-Salvagny (Rhône). Magasins et bureaux à Lyon, quai de Bondy, 16. Spécialité de tuyaux en terre cuite et tuyaux en grès pour conduites d'eau et pour bâtiments. Appareils pour sièges inodores, panneaux et carreaux en faïences etc. — Succursale à Saint-Etienne, rue de la Préfecture 22.

PRODUITS CÉRAMIQUES. — **Chevrot et Deleuze**, 54, rue de l'Abondance. — Dépositaires des Tuileries de Roanne, Sainte-Foy-l'Argentière, Bourgogne et Saint-Vallier. Spécialité de Boisseaux pour cheminées. Tuyaux en grès. Fabrication de tuyaux en poterie pour bâtiments et conduites d'eau. Carreaux de Marseille, de Verdun. Plots en ciment à prix réduits qualité exceptionnelle. Succursales : Saint-Etienne, 43, rue d'Annonay; Saint-Fons, 9, quai Saint-Gobain.

FAVRE FRERES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres. Tuyaux Grès et Boisseaux. Ardoises.



ENDUITS DE L. CARON

35 Ans de Succès
CONTRE L'HUMIDITÉ DES MURS
PLÂTRES FRAIS. SALPÊTRATION
Peinture sur tous Ciments
Seul Fabricant : P. DUCHAPT-CARON - Paris

Concessionnaire : Louis BARDEY & A., 14, Rue Robert, LYON

ABONNEMENT ET PUBLICITÉ SANS FRAIS
à tous les Journaux du Monde
A l'Agence Fournier, 14, rue Confort, LYON

Henri BONJOUR acquéreur des ateliers Hilaire DUFIN [LYON] Au Colosse de Rhodes	Ateliers d'ÉBÉNISTERIE et SCULPTURE Cours de la Liberté, 29 Ateliers de TAPISSERIE, SIÈGES et DÉCORATION Cours de la Liberté, 44 Ateliers de LITERIE et MATELASSERIE Cours de la Liberté, 42
---	---

EXÉCUTION SUR PLANS ET DEVIS — INSTALLATION COMPLÈTE
Exposition et Magasins de Vente
42-44, Cours de la Liberté, 42-44

Demandez partout le " **THÉ DES MANDARINS** "
QUALITÉ SUPÉRIEURE

F. LAUZUN & C^{IE}
BOURG-SAINT-ANDÉOL (Ardèche)

CARRELAGES MOSAIQUES, GRANITÉS ET INCRUSTÉS DE MARBRE

BALUSTRADES
à partir de 10 francs le mètre courant

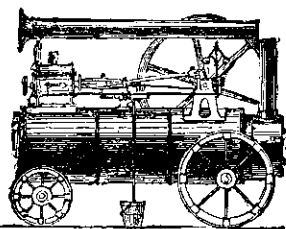


BALUSTRADES
à partir de 10 francs le mètre courant

Envoi franco de l'Album

Pour les Abonnements, s'adresser à l'Agence Fournier

Location, Vente et Achat
DE
LOCOMOBILES
et Pompes d'épuisement



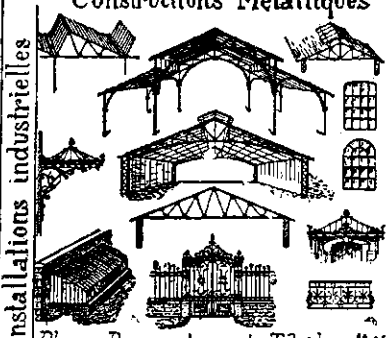
Locomobiles
de 5 à 40 chevaux de force

POMPES CENTRIFUGES
de 100 à 300 m³ de diamètre

JULES WEITZ Constructeur
Chemin des Culattes - LYON

J. EULER & FILS.
24 Rue de la Part-Dieu, LYON.

Constructions Métalliques



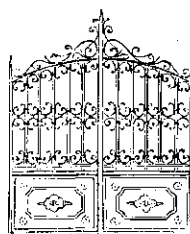
Installations industrielles

Plans et Devis à demande. Téléphone 1105

Grilles. Balcons. Croisées en fer.

Charpentes en fer. Serrurerie.

CONSTRUCTION MÉTALLURGIQUE



J. BERNARD & C^{IE}

303, Rue Duguesclin

LYON

Près la Place de l'Abondance

PORTAILS, CLAIRES-VOIES

Outillage pour Entrepreneurs

LE CARBOLINEUM AVENARIUS

Inventé en 1874, prouve depuis trente ans qu'il rend les bois inébranlables par la pourriture, absolument résistants aux attaques des champignons destructeurs des bois de charpente (*Merulius lacrymans* et autres), ainsi que contre les ravages des termites et autres insectes xylophages. Son efficacité n'a été égalee par aucun autre produit similaire.

Demandez par carte postale la collection de circulaires et brochures. Exposé d'expériences comparatives faites à Nancy par la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, en Russie, en Autriche, en Suisse et en Allemagne.

ENVOI DE PHOTOGRAPHIES DE BOIS CONSERVÉS AVEC ATTESTATIONS
Dépôt aux **MAGASINS GÉNÉRAUX DE LYON**
(Gare d'Eau de Vaise)
L. VALLET, industriel à LORQUIN (Lorraine)